

Département de la Lozère

Nombre de membres en exercice : 35

Nombre de membres présents : 6

Nombre de voix par procuration : 2

Nombre de suffrages exprimés : 8

VOTE : Pour : 8**Contre : 0****Abstentions : 0****EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU LOT AMONT
ET DU BASSIN DU DOURDOU DE CONQUES****DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL N°35/2025****Date de la convocation du Comité syndical** : huit décembre deux mille vingt-cinq**Date de la séance du Comité syndical** : dix-sept décembre deux mille vingt-cinq**Membres présents :**Éric **PICARD**, Président,Noël **LAFOURCADE**, Hélène **CONSTANS**, Hubert **FONTAINE**, Michel **CASTANIER**, Jean-Louis **RECOUSSINES****Absents avec procuration** : Alexandre **BENEZET** (pouvoir donné à Éric **PICARD**), Bernard **BOURSINHAC** (pouvoir donné à Hubert **FONTAINE**)**Présents à titre consultatif et sans voix délibérative :**Vincent **THOMAS** (Syndicat Mixte Lot Dourdou), **SAWOSKO** (Syndicat mixte Lot Dourdou)

OBJET : Renouvellement de Modalités de mise en œuvre de la participation au financement de la protection sociale complémentaire prévoyance des agents dans le cadre de l'accord collectif local

*Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L 827-7 duquel résulte l'obligation pour les Centres De Gestion (CDG) de mettre en place des conventions de participation portant sur la protection sociale complémentaire des agents pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics,**Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs,**Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,**Vu l'accord de méthode national du 12 juillet 2022 établi par les partenaires sociaux,**Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale,**Vu l'accord de méthode départemental du 16 mai 2024 établi par les partenaires sociaux,**Vu l'accord collectif local du 30 avril 2025 instituant un régime complémentaire de « prévoyance »,**Vu l'avis préalable du CST du 5 décembre 2025.*

Le Président rappelle à l'assemblée que la réforme de la protection sociale complémentaire, introduit une obligation de participation des employeurs publics à la mise en place d'un régime de prévoyance au profit de leurs agents.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement précise les garanties et le niveau minimal de participation des employeurs.

Paraphe : 

Par ailleurs l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 crée l'obligation pour les centres de gestion de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L.827-4.

Dans le cadre de cette réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale et suite à la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les organisations syndicales représentatives du personnel et les représentants des collectivités sous la coordination du CDG48 se sont réunis aux fins de négociation sur le champ d'application et les modalités de mise en œuvre du nouveau régime de protection sociale complémentaire en matière de prévoyance.

Les représentants des collectivités territoriales de la fonction publique territoriale de la Lozère et les représentants des organisations syndicales mandatés ont établi et signé le 30 avril 2025 un accord collectif local au sens de l'article L222-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), visant à mettre en place un régime de prévoyance au profit des agents de la fonction publique territoriale à adhésion obligatoire.

Suite à la procédure d'appel d'offre qui s'est déroulée du 22 mai au 26 juin 2025 et à la commission d'appel d'offre du 09 juillet 2025 le groupement d'assurance DIOT SIACI MALAKOFF HUMANIS a été retenu.

Une convention de participation a été proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale

LE COMITÉ SYNDICAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

-ADOpte l'accord collectif local du 30 avril 2025 instituant un régime complémentaire obligatoire de prévoyance au bénéfice des agents des collectivités territoriales du département de la Lozère.

-ADHERE à la convention de participation relatif au risque prévoyance proposée par le groupement d'assurances DIOT SIACI MALAKOFF HUMANIS et à la convention d'accompagnement à la gestion du CDG48, pour une durée de 6 ans.

-FIXE le montant de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1er janvier 2026, comme suit :

- Une participation de 50 % du montant de la cotisation de l'agent.

-APPLIQUE cette participation en référence uniquement à l'offre de base.

-INSCRIT les crédits nécessaires aux budgets des exercices.

-AUTORISE le président à signer tout document relatif à la convention.

La présente délibération sera affichée au siège social du Syndicat mixte, publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat mixte et transmise à Monsieur le Préfet de la Lozère.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

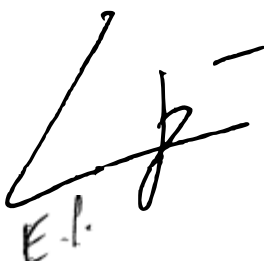
Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture, le

Pour extrait conforme
Fait et publié à La Canourgue, le

Le Président,

Éric PICARD

Paraphe :


E.P.

Le Président,

Éric PICARD

page n° - 2 -